

SOMMAIRE

Aménagement, urbanisme et patrimoine

1-3

Administration et gestion communale

3

Environnement

4-6

Finances locales

6-7

Questions du mois

8

Aménagement

Les systèmes d'information géographique (SIG) au service de l'accessibilité : un document du Certu

Afin de changer radicalement le quotidien des personnes handicapées, la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, a fixé des objectifs ambitieux afin de leur permettre de circuler, travailler, faire leurs démarches administratives, se distraire, de la manière la plus fluide possible.

Les communes ont l'obligation juridique d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

Dans le cadre de cette réflexion, le système d'information géographique (SIG) peut être mis au service de la politique d'accessibilité.

Il peut donner représentation sur une même carte des différentes composantes de cette chaîne (établissements recevant du public, logements, emplacements d'arrêt de transports collectifs, voirie et espaces publics) en visualisant ces différents maillons et leurs articulations et aider à déterminer les périmètres d'analyse pertinents pour les diagnostics d'accessibilité de la voirie et des espaces publics, en objectivant les priorités de traitement qui figureront dans le PAVE.

Il peut également permettre de suivre l'évolution de la mise en accessibilité des divers maillons de la chaîne du déplacement.

Le Certu (Centre d'étude sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques), l'un des services techniques du ministère du développement durable, vient de publier un document de synthèse montrant toute la potentialité et la pertinence de l'outil « système d'information géographique (SIG) » pour la politique d'accessibilité.

Il a engagé la réalisation de documents destinés aux différents acteurs qui doivent appliquer la loi de février 2005 pour les personnes handicapées et personnes à mobilité réduite.

Leur élaboration s'est appuyée sur les démarches et expériences de nombreuses collectivités. Dans le but de valoriser les bonnes pratiques identifiées au cours de ces travaux, le Certu a jugé utile de constituer une collection de fiches de cas et de fiches thématiques « Ville accessible à tous – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite », rédigées avec l'aide des Centres d'études techniques de l'équipement.

Sources : www.maire-info.com



Urbanisme

Les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) peuvent désormais être produites de manière dématérialisée



Un décret publié au Journal officiel du 15 avril 2012 permet désormais de produire les déclarations d'intention d'aliéner de manière dématérialisée.

La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) est une formalité

imposée au propriétaire qui souhaite céder des biens situés dans des zones où peut s'exercer un droit de préemption.

Elle prend la forme d'un formulaire adressé à la commune ou au département afin que la collectivité puisse décider si elle exerce son droit de préemption.

La possibilité est dorénavant donnée de produire ces déclarations de manière dématérialisée.

L'envoi dématérialisé constitue une alternative à l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou au dépôt contre décharge.

La DIA par voie électronique s'effectue en un seul exemplaire et doit respecter les conditions prévues par le I de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Cette mesure est en vigueur depuis le 16 avril dernier.

Sources : www.maire-info.com

Décret n° 2012-489 du 13 avril 2012 pris pour l'application des articles L 142-4, L 213-2 et L 214-1 du Code de l'urbanisme et relatif à la dématérialisation de la déclaration d'intention d'aliéner

Urbanisme

Systèmes d'information géographique : la CNIL précise la nature des traitements qui peuvent être dispensés de formalités préalables

Une récente délibération du 29 mars 2012 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) précise la nature des traitements automatisés de base de données géographiques de référence ayant pour finalité de cartographier un territoire, local ou national, aux fins d'une meilleure gouvernance de l'aménagement territorial, par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public, dans le domaine de l'urbanisme, qui peuvent être dispensés de formalités préalables.

Il s'agit des traitements ayant pour objet de :

- représenter sur une carte toute information géo-positionnable ;
- projeter sur une carte des données issues d'une application métier. Plusieurs couches d'informations issues de plusieurs applications métiers peuvent être superposées sur un SIG.

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à l'autorisation unique, prévue par la délibération, les traitements mis en œuvre par l'État ; ses services déconcentrés, ses établissements publics, les collectivités locales, leurs groupements et tout organisme, privé ou public, chargé d'une mission de service public, statutairement ou contractuellement, par une collectivité ou un groupement ayant pour objet l'utilisation de bases de données géographiques, en relation avec les fichiers correspondant aux finalités suivantes :

- gestion de l'urbanisme ;
- gestion du service de l'assainissement collectif ou non (la gestion des installations d'assainissement sur le territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités) ;

- gestion de l'aménagement du territoire : urbanisme, développement et encadrement des réseaux, des énergies, des transports ;

- organisation et gestion des infrastructures locales, aires d'accueil des gens du voyage ;

- gestion des bâtiments : opération programmée d'amélioration de l'habitat ; lutte contre l'habitat indigne et insalubre ; gestion des logements vacants ; identification des phénomènes d'étalement urbain et de périurbanisation ; caractérisation de la qualité agronomique des terres ; identification des terres agricoles à protéger en priorité face à l'urbanisation, création d'observatoire de la consommation du foncier, gestion, contrôle et analyse des données nécessaires à la taxation des redevables locaux assujettis à la taxe locale sur les publicités extérieures, étude de la thermographie des bâtiments.

- gestion des espaces verts, espaces agricoles, espaces naturels, fossés, cours d'eau, littoral, sites protégés ;

- maîtrise des risques sanitaires et traitement de la pollution ;

- économie du territoire et fiscalité : établissement d'un observatoire de la fiscalité locale, utilisation de la matrice cadastrale par la commission communale ou intercommunale des impôts directs pour l'évaluation des propriétés bâties ou non bâties, gestion des logements vacants, gestion de l'artisanat et du commerce ;

- communication et tourisme ;

- aide à la population : gestion et prévention des risques, gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile, des secteurs scolaires, des bureaux de vote, des concessions dans les cimetières, du plan communal de sauvegarde, gestion des missions du service départemental d'incendie et de secours ainsi que toutes les activités qui nécessitent de collecter des informations sur les personnes géolocalisées concernées.

Sources : www.maire-info.com

Un décret corrige l'impact de la réforme de la surface de plancher sur les règles de recours à un architecte

La réforme de la surface de plancher, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012, a modifié le calcul du seuil au-delà duquel le recours à l'architecte est obligatoire pour une personne physique construisant pour elle-même une construction non agricole.

Ce seuil, exprimé auparavant en surface hors œuvre nette (SHON), est évalué à la fois en surface de plancher et en emprise au sol.

Cette modification a entraîné un accroissement du nombre de projets pour lesquels le recours à l'architecte est obligatoire, alors que la réforme de la surface de plancher avait été conçue comme

devant rester neutre à cet égard.

Cet effet de la réforme est corrigé, en précisant que « l'emprise au sol qui doit être prise en compte dans le calcul du seuil est seule celle de la partie de la construction qui est constitutive de surface de plancher ».

Elle correspond à la projection verticale du volume de la partie de la construction constitutive de surface de plancher : les surfaces aménagées pour le stationnement des véhicules ou les auvents, par exemple, ne sont pas pris en compte.

Ce décret s'applique aux demandes de permis de construire déposées à compter de sa publication soit le 8 mai 2012.

Sources : www.maire-info.com

Aides économiques

Une circulaire demande aux préfets de concentrer le FISAC sur les actions bénéficiant directement au commerce de proximité et à l'artisanat

Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) constitue un outil essentiel pour l'accompagnement des mutations des activités artisanales et commerciales dans les communes rurales et dans les villes.

Une circulaire récente du secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, demande aux préfets de concentrer le FISAC sur les actions bénéficiant directement au commerce de proximité et à l'artisanat, à mieux accompagner les entreprises non sédentaires et à favoriser l'appropriation des outils du commerce électronique.



Le ministre rappelle que le « recentrage des opérations du FISAC vers les missions les plus efficaces, celles au profit des entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité a déjà permis d'y consacrer 89 % des crédits en 2011 contre 80 % en 2010 ».

Il ajoute que « l'évolution des attentes des consommateurs, les profondes évolutions des canaux de commercialisation, les évolutions technologiques importantes que connaissent le commerce, l'artisanat et les services de proximité imposent d'accompagner l'adaptation des entreprises aux impératifs de compétitivité et d'innovation en recentrant les priorités

d'intervention des opérations territoriales du FISAC ».

Il demande aux préfets de veiller à ce que l'examen des demandes de subvention par leurs services conduise à retenir essentiellement les opérations de création, de maintien, d'adaptation et de modernisation des entreprises de proximité les plus innovantes (par exemple pour l'accompagnement dans l'intégration des nouvelles technologies, le développement de nouveaux canaux de commercialisation et le renforcement de la présence des commerçants non sédentaires) et les plus structurantes.

De plus, les aides attribuées aux opérations territoriales doivent essentiellement financer les programmes de fonctionnement et d'investissement ayant un effet direct et certain sur les activités commerciales sédentaires ou non sédentaires.

Une contribution aux aménagements urbains ne peut être envisagée que pour les communes de moins de 3 000 habitants et uniquement lorsque ceux-ci sont directement liés à l'activité commerciale.

La concentration des actions du FISAC doit permettre de financer en priorité :

- les actions innovantes et non répétitives, participant d'une stratégie d'adaptation du commerce, des services et de l'artisanat aux mutations de modèles économiques de ces secteurs ;
- les programmes d'animation, de promotion et de communication commerciale ainsi que les projets d'investissements ayant un effet direct et certain sur les activités commerciales, artisanales et de services ;
- les actions pour lesquelles l'intervention du FISAC permet de conclure un réel partenariat structurant en financement et gouvernance mobilisant des financements équilibrés des différents partenaires (collectivités territoriales, associations de commerçants, entreprises, chambres consulaires). Les objectifs des projets retenus devront être clairement énoncés et présenteront des priorités et une démarche d'évaluation avec des critères précis.

Sources : www.maire-info.com

Circulaire complétant et modifiant la circulaire du 22/06/2009 modifiée relative au FISAC

Environnement

Une circulaire précise les modalités de réexamen de la liste des zones vulnérables

La directive « nitrates » du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles prévoit que les Etats membres réexaminent et, au besoin, révisent ou complètent en temps opportun, et au moins tous les quatre ans, la liste des zones vulnérables désignées afin de tenir compte des changements et des facteurs imprévisibles au moment de la désignation précédente.

La Commission européenne a engagé un précontentieux à l'encontre de la France pour non respect de cette directive.

Elle a pris des avis motivés relatifs à une insuffisante désignation des zones vulnérables dans les bassins Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée.

Seuls les bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie ne sont pas concernés par cette procédure.

Aussi, **la France doit procéder à un réexamen de la liste des zones vulnérables qui doit contribuer à classer des zones vulnérables supplémentaires dans certains secteurs identifiés par la Commission européenne et à justifier solidement le non-classement d'autres zones. Ce réexamen doit s'achever au plus tard en décembre 2012.**

Une circulaire publiée au bulletin du ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement précise les modalités de réexamen de la liste des zones vulnérables.

Elle détaille le calendrier et les critères sur lesquels ce réexamen doit être conduit.

Ce réexamen s'appuie notamment sur les données de la cinquième campagne de surveillance de la teneur en nitrates dans les eaux douces qui s'est déroulée du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011.

Il est demandé aux préfets de réexaminer et au besoin de réviser, par arrêté préfectoral, l'actuelle délimitation des zones vulnérables avant le 31 décembre 2012.

La ministre précise que cette échéance est aussi importante à respecter puisque les programmes d'actions régionaux nitrates doivent être arrêtés à la mi-2013.

L'échéance de 2012 conduit à un travail de révision dans un calendrier particulièrement serré.



La préparation du projet de révision devra donc être achevée en juin 2012 pour permettre les consultations prévues par le Code de l'environnement.

Les modalités de révisions des zones vulnérables sont exposées en annexe de la circulaire.

Sources : www.maire-info.com

Circulaire du 22/12/2011 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directives « nitrates »

Assainissement collectif

La participation pour l'assainissement va remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE)

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme issue de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 décembre 2010 a prévu la disparition de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) au 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées, et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain, l'article 30 de la première loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-354) a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

La PAC remplace la PRE à compter du 1^{er} juillet 2012.

La PAC, facultative, est instituée par délibération du conseil

municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement.

Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit de constructions nouvelles ou de constructions existantes nécessitant une simple mise aux normes.

Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

Cette participation représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel : le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

A titre de dispositions transitoires, la PRE pourra être prescrite pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L 424-6 fixant les participations.

A compter du 1^{er} juillet 2012, si elle est instaurée, la participation pour assainissement sera exigible lors du raccordement des constructions existantes, que la taxe d'aménagement soit ou non instituée.

A compter de cette même date, les constructions nouvelles ne pourront être assujetties à la PAC, si elle est instaurée, que dans les secteurs où la commune ou l'EPCI n'a pas institué de taux supérieur à 5 % en vue de financer des équipements publics d'assainissement.

*Sources : la vie communale et départementale, n° 1002, mai 2012
JO Sénat, 03/05/2012, question n° 21793*

Energie

Le ministère publie des « clausiers » types à destination des collectivités territoriales concernant les contrats de performance énergétique

Le contrat de performance énergétique (CPE) est un outil innovant, issu du droit communautaire, qui peut contribuer à faciliter la réalisation des objectifs du Grenelle en matière de réduction de consommation énergétique des bâtiments.



De tels contrats sont passés entre des opérateurs professionnels du bâtiment et des consommateurs finaux.

Ils reposent sur une garantie de résultat et permettent aux maîtres d'ouvrage publics ou privés de recourir à des prestataires qui s'engagent sur une diminution chiffrée de la consommation énergétique.

La directive CE 2006/32 du 5 avril 2006, relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, définit le CPE comme un accord contractuel entre

le bénéficiaire et le fournisseur (normalement une société de services énergétiques) d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, selon lequel des investissements dans cette mesure sont consentis afin de parvenir à un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini.

La loi Grenelle I identifie le CPE comme un outil pouvant utilement concourir à atteindre l'objectif de réduction d'au moins 40 % des consommations d'énergie des bâtiments de l'Etat et de ses établissements d'ici 2020.

Le ministère de l'Ecologie et du développement durable, qui publie des clausiers types de contrats à destination des collectivités territoriales, souligne que pour dynamiser la mise en œuvre de contrats de performance énergétique, il est apparu nécessaire d'assurer une meilleure connaissance et diffusion de la pratique du CPE sachant que derrière la pratique du CPE se cache une grande diversité de pratiques techniques et contractuelles.

Parmi les différentes actions actuellement menées figure notamment la rédaction de clausiers à l'usage des collectivités territoriales, portant sur différents types de CPE en marché public : marchés de service, marchés de travaux et services, marchés globaux associant conception, réalisation et exploitation/maintenance et marchés de maîtrise d'œuvre préalable à la réalisation de tout CPE.

Il précise en outre que ces clauses doivent être adaptées à chaque projet de CPE.

Elles ont un caractère informatif et fournissent une base utile à la rédaction du contrat et permettent en particulier de le sécuriser sur les aspects essentiels : l'objectif de performance énergétique, la garantie de la performance énergétique, la définition du périmètre en jeu et sa situation de référence.

Sources : www.maire-info.com

Eau

Afin de maintenir les aides de l'Agence de l'eau aux travaux de remplacement de branchements en plomb réalisés dans la limite du calendrier réglementaire tout en restant dans le cadre d'exécution de son 9^e programme, l'Agence de l'eau met en œuvre les dispositions suivantes :

Les demandes concernant les programmes de travaux, y compris ceux à réaliser pour 2013, devront être déposées et avérées complètes avant le 31 août 2012, afin de pouvoir être validées au titre du 9^{ème} programme, soit au plus tard à la dernière Commission des Aides du 6 décembre 2012.

Ceci permet d'accompagner les collectivités sur leur programme de travaux au titre de l'année 2013.

Une information de l'agence de l'eau va être réalisée auprès des collectivités du bassin.

Sources : Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse

Développement durable

Publication d'une nouvelle version du guide méthodologique à l'attention des collectivités locales relatifs aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre

Les lois Grenelle ont rendu obligatoire, pour certaines entreprises, collectivités (sont concernées les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants) et établissements publics, ainsi que pour l'Etat, la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre et d'une synthèse des actions envisagées pour réduire ces émissions.

En septembre 2011, conformément au décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011, le ministère de l'Ecologie avait publié une méthodologie générale et une méthodologie spécifique pour les collectivités.

Le ministère du développement durable vient de mettre en ligne la version 2 de cette méthodologie générale d'établissement des bilans d'émissions de gaz à effet de serre.

Cette nouvelle version, élaborée dans le cadre des travaux du pôle de la coordination nationale sur les bilans d'émission de gaz à effet de serre, qui réunit les représentants des parties prenantes au dispositif, introduit en particulier une modification majeure, en

consacrant l'approche par le contrôle des sources d'émissions couvertes par le bilan.

L'approche par le contrôle (opérationnel ou financier) remplace le principe de prise en compte uniquement des sources d'émissions de gaz à effet de serre appartenant à la personne morale réalisant son bilan.

Cette modification de la méthode renforce la cohérence du dispositif avec les référentiels internationaux (norme ISO 14064 et le GHG protocol) tout en donnant davantage de flexibilité aux entités réalisant leur bilan pour le mettre en cohérence avec leurs activités.

Les modifications de la version 2 de la méthodologie générale n'impactent pas la rédaction du guide spécifique sur les collectivités publié en septembre 2011, qui reste donc toujours valable.

Ces modifications méthodologiques interviennent alors que les personnes morales doivent établir un bilan d'émissions de GES pour la première échéance du 31 décembre 2012.

Le ministère indique que les bilans réalisés conformément à l'une ou l'autre des deux versions de la méthode générale seront recevables pour remplir l'obligation.

Sources : www.maire-info.com

Fiscalité locale

Taxe sur les surfaces commerciales : une nouvelle instruction de l'administration fiscale



Deux mois à peine après la publication d'un commentaire sur la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail et attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011, aux communes et aux établissements de coopération intercommunale, une nouvelle instruction de la Direction générale des finances publiques, qui annule et remplace le commentaire précédent, présente le régime juridique de la taxe.

La loi de finances pour 2010 affecte, à compter du 1^{er} janvier 2011, la TASCOM à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

Certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont substitués à leurs communes membres pour l'affectation du produit de la taxe.

Il en est ainsi des EPCI à fiscalité professionnelle unique (faisant application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, CGI) qui sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TASCOM et la perception de son produit.

Les EPCI à fiscalité additionnelle sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TASCOM acquittée par les établissements situés dans les zones d'activités économiques et la perception de son produit.

Les EPCI à fiscalité propre n'ayant pas opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TASCOM et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées.

Le nouveau dispositif applicable à la TASCOM introduit aussi une modulation du montant de la taxe.

L'organe délibérant de l'EPCI ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

En ce qui concerne les redevables, les mécanismes de la taxe qui était perçue, avant la réforme de la taxe professionnelle, recouvrée et gérée par la Caisse nationale du régime social des indépendants (RSI), sont globalement inchangés (assiette, taux...).

En revanche, la date limite de déclaration annuelle de la taxe est désormais fixée au 15 juin au lieu du 1^{er} février.

La date de son paiement est également fixée au 15 juin au lieu du 15 avril. En outre, le recouvrement et le contrôle de cette taxe relèvent désormais de la compétence de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Sources : www.maire-info.com

Interventions financières des collectivités locales

La circulaire du 5 avril 2012 présente les dispositions nouvelles dans le Code général des collectivités territoriales visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale

En particulier, la circulaire précise la notion de participation minimale du maître d'ouvrage ainsi que l'articulation entre l'exercice des compétences et les interventions financières.

Désormais, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.

Cette participation minimale du maître d'ouvrage s'applique aux seules dépenses d'investissement et constitue une nouvelle exigence législative qui s'apprécie au regard des financements apportés au projet par des personnes publiques.

La participation minimale est fixée à 20 % des financements apportés par les personnes publiques, sous la réserve de trois types de dérogations :

- une dérogation générale pour les opérations menées dans le cadre de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- des dérogations sur décision préfectorale (rénovation des monuments protégés au titre du Code du patrimoine ou projets d'investissements destinés à réparer les dégâts causés par les calamités publiques, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales) ;
- une dérogation spécifique à la Corse a été introduite par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

*Sources : la vie communale et départementale, n°1002, mai 2012
Circulaire n° NOR IOCB1203166C du 5 avril 2012 relative aux articles 73 et 76 de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et leurs groupements*

Le FPIC

L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a créé le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), qui se met en place progressivement à compter de 2012.

Une circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) datée du 30 avril 2012 (NOR n° COT//B/12/20938/C) et un décret du 7 mai 2012 n° 2012-717 précisent les modalités d'application de ce fonds.

La note ici présente :

- l'ensemble des textes (législatifs et réglementaires) correspondants, commentés,
- les principales dispositions de la circulaire d'application, avec les modes de calcul des prélèvements et des reversements (et de leur répartition, de droit ou dérogatoires, entre une communauté et ses communes membres).

A compter du 15 mai 2012, les préfets :

- notifient les montants prélevés ou perçus par les communes isolées, en transmettant à celles-ci la fiche de notification ;
- transmettent aux membres des ensembles intercommunaux (à l'EPCI et à chacune de leurs communes membres) les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des prélèvements et des reversements entre l'EPCI et ses communes membres, et les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires.

Les ensembles intercommunaux ont jusqu'au 30 juin 2012 pour opter pour une répartition dérogatoire.

Ils devront retourner aux préfets courant juillet, un document comportant :

- les montants définitifs de la répartition entre l'EPCI et ses communes membres (y compris si l'ensemble intercommunal retient la répartition de droit commun) ;

- et le cas échéant, la délibération prise en vue d'une répartition dérogatoire du FPIC.

Le préfet procèdera ensuite à la notification des montants définitifs de prélèvements et/ou reversements individuels.

S'agissant des délibérations prises par les EPCI à fiscalité propre, elles ont vocation, sauf indication contraire, à s'appliquer à toutes les répartitions du FPIC à compter de l'année 2012 et pas strictement à celle de 2012.

Afin d'aider les ensembles intercommunaux, deux modules de calcul des différentes possibilités de répartition des prélèvements et reversements au titre du FPIC sont également disponibles depuis le 18 mai sur le site internet de la DGCL.



Sources : www.amf.asso.fr

La note de l'AMF est téléchargeable sur leur site cité ci-dessus avec votre code adhérent

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Critères des logements sociaux

Administration et gestion communale

- Concession perpétuelle : possibilité pour l'héritier d'en faire don à la commune
- Débits de boisson à emporter : le permis d'exploitation
- Mutation d'un agent de la fonction publique territoriale
- Les différentes possibilités de recrutement d'un agent
- la durée de communication d'un dossier de permis de construire

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Le bail emphytéotique
- Transfert du droit de préemption au préfet
- Réglementation relative à la participation financière des riverains en cas de dégradations d'un chemin rural

Le maire et les élus

- Protection de l'élu : diffamation et injures
- Déclaration des indemnités de fonction des élus : retenue à la source et indemnités imposables
- Le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

Intercommunalité

- Modèle de délibération du conseil municipal demandant son retrait d'un syndicat intercommunal

Documents téléchargeables sur le site www.amf.asso.fr

L'AMF a participé, au cours du 1^{er} trimestre 2012, aux travaux initiés par Mme GREFF, secrétaire d'Etat à la Famille, pour permettre à la fois aux élus célébrant des mariages mais aussi aux futurs époux d'appréhender toute la solennité du mariage républicain et de mieux personnaliser cette cérémonie importante.

Ces travaux ont permis la rédaction de deux documents, téléchargeables sur le site de l'AMF :

- un guide pratique d'information sur le mariage civil à usage des maires, adjoints et officiers d'Etat civil ;
- un livret de préparation au mariage civil qui pourra être délivré par la mairie aux futurs époux lors de la constitution de leur dossier.



Une note du 27 avril 2012 de l'AMF relative à « *La communication des collectivités locales en période préélectorale* » est disponible sur le site Internet de l'AMF : www.amf.asso.fr avec votre code identifiant. Elle permet aux collectivités territoriales, concernées par une élection sur leur territoire, de veiller au respect des règles en matière de communication préélectorale suivant un calendrier précis.

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com

Sources : *La vie communale et départementale ; Agence de l'eau Rhône, Méditerranée et Corse*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amv83.com
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com